



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

**ARRETE N° 80**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation prévisibles notamment sur les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ainsi que sur les départements périphériques.  
Afin de garantir une circulation acceptable plus précisément sur l'autoroute A61 entre Narbonne et Toulouse, ainsi que sur l'A9 autour du Col du Perthus,**

**ARRETE**

**Article 1 :** Les véhicules poids-lourds d'un PTAC supérieur à 7.5T seront interceptés et stockés :

- sur l'autoroute A9 dans le sens Montpellier/Perpignan entre Vinassan et Béziers - mesure ST A9/3 à compter de 20h ;
- sur l'autoroute A61 dans le sens Toulouse/Narbonne à la hauteur de Toulouse Sud – mesure ST A61-2 à compter de 20h ;
- au démarrage de l'autoroute A66 au niveau de Pamiers – mesure ST A66-RN20/1 Pamiers à compter de 20h.

Sur l'A9 dans le sens France/Espagne, les poids-lourds seront interceptés et stockés hors de l'autoroute sortie obligatoire au Boulou (village Catalan) à compter de 22h.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

A compter de 20h les poids-lourds en provenance d'Espagne seront interceptés et stockés par les autorités compétentes avant la frontière avec la France.

**Article 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3** : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 19/01/2023  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

P/O le chef COZ  
CIV Eric CHATELON

